



Réf :
N° AMF 000925

Service des Prestataires
et des Produits d'Epargne

Pierre BOLLON
Eric PAGNIEZ
AFG
31, rue de Miromesnil
75 008 PARIS

Paris, le 01 FEV. 2006

Messieurs,

Suite à votre courrier du 25 janvier 2006 et à notre réunion du 31 janvier, je vous confirme les principes retenus quant à la conclusion par des OPCVM français de swaps de performance sur fonds d'investissement étrangers¹ :

- Les swaps de performance sans composante optionnelle peuvent être conclus par tout type d'OPCVM français (« OPCVM Souche »). Les principes applicables aux swaps de performance sur fonds d'investissement étrangers sont les mêmes que pour les swaps de performance sur OPCVM. Ainsi, les modalités de conclusion de ces swaps de performance sans composante optionnelle sont principalement fondées sur l'application du principe de transparence². Ceci implique notamment que :

- o la conclusion de ce swap s'effectue selon les modalités les plus proches possibles de l'acquisition ou de la souscription des fonds cibles, directement par l'OPCVM Souche.
En pratique, cela signifie que les fonds cibles visés (fonds d'investissement étrangers) sont éligibles à l'actif de l'OPCVM Souche, que les règles d'investissement s'appliquent aux fonds cibles, et que les modalités d'information des porteurs sont similaires à celles en vigueur dans le cas d'une détention directe des fonds cibles ;
- o le périmètre d'agrément de la société de gestion permet la conclusion de tels swaps :

¹ Fonds d'investissement relevant de l'article R. 214-5, 5° du code monétaire et financier

² De manière plus générale, l'article R. 214-12, IV du code monétaire et financier dispose que « le recours à un OPCVM à des instruments financiers à terme, des opérations de pension, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne doit pas amener cet organisme à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs. »

- Si ce n'est pas le cas, les sociétés de gestion doivent mettre à jour leur programme d'activité de base afin de prévoir la conclusion de swaps de performance sur OPCVM et fonds d'investissement étrangers. La mise à jour peut se limiter à l'examen d'une note technique fournie lors de l'instruction du premier OPCVM concerné ;
 - En tout état de cause, les sociétés de gestion doivent avoir fait valider le programme d'activité relatif à la gestion alternative indirecte³ puisque les fonds cibles relèvent de cette catégorie.
- Le recours à des swaps de performance incluant une ou plusieurs composantes optionnelles sur fonds d'investissement étrangers est limité aux seuls OPCVM contractuels et nécessitent une information particulière des porteurs.
- En effet, ces instruments sont destinés à être détenus au sein d'OPCVM réservés à des investisseurs avertis, capables d'apprécier les risques spécifiques inhérents à la valorisation de ces instruments. Cette utilisation suppose une mise à jour du programme d'activité de la société de gestion, soit à l'occasion de la validation du programme d'activité relatif à la gestion d'OPCVM contractuels, soit ultérieurement. En tout état de cause, cette mise à jour a lieu préalablement à toute création d'OPCVM contractuel concluant de tels swaps.

Je vous invite donc à diffuser ce courrier auprès de vos membres. Le Service des Prestataires et des Produits d'Épargne se tient à la disposition des sociétés concernées afin d'instruire les dossiers d'OPCVM recourant à de tels swaps.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Benoît de JUVIGNY
Chef de Service